



Arrêt

n° 264 947 du 6 décembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 novembre 2021.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F.-A. NIANG, avocat, et la partie défenderesse représentée par S. DAUBIAN-DELISLE, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité camerounaise, d'ethnie bété et de confession catholique, vous êtes né le 6 septembre 1965.

Depuis 2009, vous vivez au Cameroun, à Yaoundé. Vous êtes marié à [...]. Vous avez trois enfants : [...].

Depuis 2017, vous êtes le président de l'association « Toit du monde » au Cameroun.

Le 31 mai 2019, avec votre association, vous avez organisé un meeting à Soa, à 20 km de Yaoundé, pour sensibiliser les gens, notamment aux problématiques de l'immigration clandestine.

Vous avez notamment pointé du doigt l'inaction des autorités camerounaises. Ensuite, trois gendarmes en civil se sont présentés et vous ont emmenés. Il vous a été demandé de ne pas tenir de propos critiques à l'encontre du président camerounais Paul Biya. Vous avez été ensuite relâché après cinq jours, le 5 juin 2019.

Vous avez alors décidé de militer au sein d'un parti politique afin de pouvoir exprimer vos opinions politiques sans que votre association ne soit mise en danger.

Dès le 10 octobre 2019, vous avez adhéré au MRC (Mouvement pour la Renaissance du Cameroun). Vous aviez comme fonction secrétaire de la communication au niveau de votre quartier. Vous avez fait adhéré bon nombre des membres de votre association au MRC.

Le 22 septembre 2020, vous avez pris part à une manifestation du MRC. Au cours de cette marche, vous avez été arrêté. Dans un premier temps, vous avez été détenu du 22 septembre 2020 au 25 octobre 2020 dans les services centraux.

Ensuite, un mandat de dépôt a été délivré et vous avez été emmené à la prison centrale de Yaoundé.

Vous avez été détenu à la prison centrale de Yaoundé du 25 octobre 2020 au 2 juillet 2021.

A votre arrivée à la prison centrale de Yaoundé, vous avez été mis dans le quartier 3.

Le 2 juillet 2021, vous vous êtes évanoui. Vous vous êtes réveillé à l'hôpital central de Yaoundé. Votre épouse et votre cousin, [P.], sont parvenus à vous faire évader de cet endroit.

Le 9 juillet 2021, [P.] vous a fait sortir de l'hôpital en chaise roulante et vous a emmené auprès de votre belle-famille à Bafang.

Le 21 septembre 2021, vous avez pris l'avion au départ du Cameroun à destination de la Belgique. Arrivé le 22 septembre 2021 à l'aéroport de Zaventem, les autorités ne vous ont pas laissé poursuivre votre voyage en raison de la présentation d'un passeport falsifié (changement de photo et stiker titre de séjour allemand non valable). La police allemande a confirmé que le stiker titre de séjour n'est pas valable.

Le 29 septembre 2021, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez été convoqué à un entretien personnel le 29 octobre 2021, dans le cadre d'une procédure accélérée. La circonstance que vous aviez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et/ou votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable était jusqu'alors établie et a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande lors de cette phase de la procédure.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale votre appartenance au MRC (Mouvement pour la Renaissance du Cameroun) et le fait que vous ayez été détenu suite à une marche de votre parti.

Force est de constater que vos propos sont apparus particulièrement contradictoires et invraisemblables.

Ainsi, vous expliquez avoir été détenu à la prison centrale de Yaoundé du 25 octobre 2020 au 2 juillet 2021, en raison de votre participation à une manifestation du MRC s'étant déroulée le 22 septembre 2020.

Concernant la marche du 22 septembre 2020 et vos activités pour le MRC, vous expliquez que depuis le 10.10.2019, date de votre affiliation au MRC, hormis la manifestation du 22 septembre 2020, vous n'avez pas pris part à des marches ou des manifestations du MRC. Vous ajoutez participer à des réunions une fois par mois au niveau local, uniquement le premier samedi du mois. Vous n'avez participé à aucune autre réunion du parti (voir NEP, p.10 et p.11).

Il est peu vraisemblable que vos activités au sein du MRC se limitaient à une réunion mensuelle, alors que vous dites exercer la fonction de secrétaire de la communication au niveau local.

Par ailleurs, vous dites avoir été averti trois semaines avant que la marche aurait lieu, soit au 1er septembre (voir NEP, p.11). Vos propos à ce sujet sont étonnants. En effet, il ressort des informations objectives en possession du CGRA que le 26 août 2020, Maurice Kamto a lancé l'appel à la marche du 22 septembre 2020. Dès lors, il n'est pas crédible qu'en tant que secrétaire à la communication du parti au niveau de votre quartier, vous n'avez été averti que le 1^{er} septembre par [S. M.], alors que cette annonce a fait grand bruit dès le 26 août 2020.

En outre, vous n'avez pu citer que le nom de quatre membres du MRC arrêtés ce jour-là (voir NEP, p.11). Il est surprenant que vous ne puissiez donner plus de précisions à ce sujet au vu de votre fonction au sein du parti notamment.

Questionné pour savoir si après votre évasion, vous avez tenté d'entrer en contact avec le parti, vous dites ne pas avoir de contacts concrets actuellement (voir NEP, p.12). Cet élément est d'autant moins vraisemblable que vous dites avoir une fonction au niveau local et recevoir des courriers de personnes importantes du parti lorsque vous étiez au Cameroun. Cet élément met à mal la crédibilité de votre engagement au sein du MRC.

Interrogé longuement sur votre détention à la prison centrale de Yaoundé, vos propos se sont révélés contradictoires avec les informations objectives disponibles au sein du CGRA, dont une copie est jointe à votre dossier administratif.

Ainsi, vous expliquez que l'on trouve les quartiers suivants à la prison centrale de Yaoundé : le quartier des condamnés à mort, le quartier Kosovo, le quartier des femmes, le quartier des enfants et le quartier 3. Vous déclarez qu'à votre connaissance, il n'y a pas d'autres quartiers dans cette prison (voir NEP, p.13). Or, selon les informations objectives précitées, la prison centrale de Yaoundé est composée de nombreux autres quartiers. Il est particulièrement peu vraisemblable que vous ne puissiez fournir de telles précisions alors que vous dites sortir pour fumer dans le quartier des condamnés à mort et lors de promenade.

Vous précisez que le quartier 3, dans lequel vous vous trouviez, se situe au rez-de-chaussée et à l'étage (voir NEP, p.12). Or, selon les informations objectives précitées, il ressort que le quartier 3 se situe à l'étage et aucunement au rez-de-chaussée. Il n'est pas crédible que, alors que vous dites avoir été détenu au quartier 3 durant toute votre détention à la prison centrale de Yaoundé, vous ne puissiez donner de telles précisions.

En outre, vous expliquez avoir été détenu uniquement au quartier 3 (voir NEP, p.14). Or, selon les informations objectives disponibles dans votre dossier administratif, il ressort que le quartier 3 est réservé aux militaires et aux hommes en tenue. Dès lors il paraît particulièrement peu crédible que vous ayez été détenu à cet endroit durant environ huit mois.

Vous ignorez si le quartier 3 est le seul quartier que l'on trouve à l'étage (voir NEP, p.13). Or, selon les informations objectives disponibles au CGRA, il ressort que l'on trouve d'autres quartiers à l'étage.

Par ailleurs, dans le schéma que vous produisez lors de l'entretien, vous situez le quartier des enfants et le quartier des femmes comme se situant côté à côté, à côté du quartier Kosovo. Or, selon les informations objectives disponibles, il ressort que le quartier des femmes et le quartier des enfants ne se situent pas du tout côté à côté.

Vous expliquez avoir reçu de la visite à plusieurs reprises. Vous expliquez que les visites étaient autorisées le jeudi et le samedi à 13h (voir NEP, p.13). Or, selon les informations objectives susmentionnées, il ressort que les visites à la prison centrale de Yaoundé ont lieu à d'autres moments.

Interrogé sur la présence de lieux de culte à cet endroit, vous expliquez que les prières des catholiques se déroulaient au quartier 3. Puis vous expliquez ne pas savoir (voir NEP, p.13). Notons que selon les informations objectives disponibles, il ressort que ce n'est pas le cas.

Interrogé pour savoir s'il y avait une bibliothèque, vous dites que oui mais vous ignorez où elle se trouve (voir NEP, p.14).

Interrogé également pour savoir s'il existe un quartier VIP, vous dites que non (voir NEP, p.14). Or selon les informations objectives disponibles, il ressort qu'il existe un quartier VIP.

Interrogé sur le nom, le prénom ou le surnom de certains codétenus au quartier 3, vous n'avez pu citer que deux personnes (voir NEP, p.14). Vous ajoutez avoir oublié beaucoup de choses avec votre maladie. Votre explication ne peut être considérée comme suffisante dans la mesure où vous fournissez de nombreux détails sur votre lieu de détention, jusqu'à en faire un dessin.

Vous ignorez également le nom, le prénom ou le surnom du directeur de la prison (voir NEP, p.13).

Enfin, à l'analyse de votre dossier, il est assez surprenant que vous ayez posté des photos sur votre compte Facebook en avril 2021, alors que vous êtes censé être détenu à la prison centrale de Yaoundé durant cette période.

L'ensemble de ces éléments met à mal la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles vous avez été détenu au quartier 3 de la prison centrale de Yaoundé du 25 octobre 2020 au 2 juillet 2021 et ne permet pas de croire que vous auriez été détenu à cet endroit durant cette période et partant, ne permet pas de connaître les circonstances exactes de votre départ du Cameroun.

Vous expliquez ensuite que le 2 juillet 2021, suite à un évanouissement, vous avez été emmené à l'hôpital central de Yaoundé, où vous avez été hospitalisé jusqu'au 9 juillet 2021. Là encore, des invraisemblances et des imprécisions sont apparues.

Ainsi, vous ignorez si vous étiez surveillé à l'hôpital. Vous expliquez que vous étiez dans le coma (voir NEP, p.15). Néanmoins, vous précisez que vous êtes sorti du coma le 8 juillet 2020, soit 24 heures avant votre évasion de cet endroit. Dès lors, vous avez pu constater à ce moment-là si vous faisiez l'objet d'une surveillance à l'hôpital.

En outre, vous n'avez pas pu expliquer comment vous avez pu recevoir de la visite sans problèmes (voir NEP, p.15).

Vous expliquez que [P.] vous a fait sortir en chaise roulante de l'hôpital et vous a emmené à Bafang auprès de votre belle-famille. Interrogé pour comprendre comment [P.] a pu vous faire sortir aussi facilement alors que vous êtes un patient détenu, et pour comprendre comment vous avez échappé à toute surveillance, là encore vous ne fournissez pas d'explications (voir NEP, p.15).

Ces éléments sont d'autant plus importants qu'ils portent sur les circonstances qui vous ont permis de vous évader et d'ensuite, quitter le Cameroun.

Questionné pour savoir si vous avez été recherché suite à votre évasion, vous dites ne pas savoir. Vous ajoutez ne pas vous être renseigné à ce sujet (voir NEP, p.15). Vous expliquez ne pas savoir comment faire pour vous renseigner. Ce manque d'intérêt à connaître les conséquences de votre évasion n'est pas crédible.

Par ailleurs, à l'analyse de votre dossier, il apparaît comme particulièrement peu crédible que vous preniez le risque de vous cacher du 9 juillet 2021 au 21 septembre 2021 au sein de votre belle-famille à Bafang et que vous mettiez votre belle-famille en danger pour vous cacher.

Questionné pour savoir si votre épouse avait rencontré des problèmes suite à votre évasion, vous expliquez qu'elle a été interrogée une seule fois, afin de savoir où vous vous trouviez. Vous ajoutez qu'elle n'a pas rencontré d'autres problèmes (voir NEP, p.15 et p.16).

Enfin, questionné pour savoir si votre association avait rencontré des problèmes suite à votre longue détention, vous expliquez que non (voir NEP, p.14). Là encore, il apparaît particulièrement peu crédible que votre association n'ait rencontré aucun problème dans la mesure où une majorité de ses membres ont rejoint le MRC et que c'est dans le cadre des activités de ce parti que vous avez rencontré les problèmes invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale. C'est d'autant plus invraisemblable que vous avez expliqué avoir été détenu du 31 mai 2019 au 5 juin 2019 pour avoir tenu des propos politiques lors d'un meeting de votre association.

Enfin, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 22 septembre 2021 et vous avez introduit une demande de protection internationale le 29 septembre 2021, soit une semaine plus tard. Interrogé pour comprendre pour quelle raison vous avez attendu une semaine pour introduire votre demande, vous expliquez que vous ignoriez qu'il y avait un délai à respecter (voir NEP, p.16). Votre explication ne peut être considérée comme étant suffisante dans la mesure où elle n'explique pas votre manque d'empressement à demander une protection aux autorités belges. Notons également que ce manque d'empressement n'est pas compatible avec le comportement d'une personne mue par la crainte.

Vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale des documents relatifs à votre association, des documents relatifs à vos problèmes médicaux et des documents relatifs à votre famille.

A savoir les statuts de l'association Toits du Monde, des analyses sanguines datées du 5 octobre 2021, des analyses sanguines datées du 15 octobre 2021, un compte rendu radiologique daté du 2 juillet 2021, une demande d'imagerie médicale datée du 2 juillet 2021, un document médical daté du 9 juillet 2021, une analyse sanguine datée du 9 juillet 2021, une demande d'analyse sanguine non datée, un compte rendu radiologique daté du 5 juillet 2021, une demande d'imagerie médicale datée du 5 juillet 2021, une facture de l'hôpital général de Yaoundé datée du 2 juillet 2021, une facture de l'hôpital général de Yaoundé datée du 2 juillet 2021, quatre factures de l'hôpital général de Yaoundé datées du 3 juillet 2021, deux factures de l'hôpital général de Yaoundé datées du 4 juillet 2021, deux factures de l'hôpital général de Yaoundé datées du 5 juillet 2021, une facture de l'hôpital général de Yaoundé datée du 8 juillet 2021, une facture de l'hôpital général de Yaoundé datée du 9 juillet 2021, une radio médicale, 7 ordonnances datées entre le 2 et le 9 juillet 2021, un rapport HRW daté du 22 septembre 2021, un article de la Libre Belgique daté du 10 décembre 2020, un article de presse daté du 22 septembre 2020, un rapport UNHCR daté de juillet 2020, la copie d'un acte de mariage daté du 4 septembre 2021, une maquette de t-shirts non datés, la copie d'une demande d'aide de l'association Toit du Monde du 1^{er} juillet 2019, trois demandes de l'association Toit du Monde datées du 18 juin 2019, une demande de l'association Toit du Monde datée du 26 août 2019, une demande de l'association Toit du Monde du 28 octobre 2019, une demande de l'association Toit du Monde datée du 15 juillet 2019, un récépissé de déclaration d'association non daté, la copie d'une carte bancaire, la copie d'une carte de santé, la copie d'un acte de naissance daté du 25 mai 2007, un article du HRW daté du 27 mars 2020, un document du syndicat national des conducteurs de transports préurbains, urbain, interurbain et rural du Cameroun daté du 17 octobre 2014 et la copie de votre acte de naissance daté du 8 septembre 1965.

Concernant les documents médicaux que vous déposez, il convient de noter que ces documents ne permettent en aucune façon d'attester des problèmes rencontrés au Cameroun dans la mesure où ils ne permettent pas d'établir un lien avec votre détention ou votre évasion.

Concernant les documents relatifs à l'association « Toit du Monde », ces documents attestent de vos activités au sein de cette association, élément nullement remis en cause dans la présente décision.

Quant au document relatif à la maquette de t-shirt, aucun élément ne permet d'attester que ces t-shirts ont été réalisés, et ne permet d'attester un quelconque lien avec votre association.

Concernant les articles de presse et les rapports sur la situation générale au Cameroun, ces documents ne permettent pas d'établir les problèmes personnels que vous avez invoqué à l'appui de votre demande de protection internationale.

Concernant l'acte de mariage, la copie d'acte de naissance du 25 mai 2007 et la copie de votre acte de naissance, ces documents portent sur des éléments de votre état-civil nullement remis en cause dans la décision ci-dessus.

Concernant la copie d'une carte bancaire et la copie d'une carte de santé, ces deux documents ne permettent pas d'expliquer les éléments relevés ci-dessus.

Quant au document émanant du syndicat daté du 17 octobre 2014, il porte sur une mission qui vous a été confiée en 2014 et ne permet pas d'établir les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Ces documents portent sur des éléments nullement remis en cause dans la présente décision et ne permettent pas d'inverser le sens de la décision ci-dessus.

Au vu de l'ensemble de ces constatations, le Commissariat général considère que votre récit des faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale n'emporte pas sa conviction. Partant, l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ne peut pas être considérée comme établie.

« Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone.** » du 16 octobre 2020 (mise à jour), disponible sur [...] ou [...] et **COI Focus « Cameroun. La crise anglo-phone : Situation des anglophones** » du 15 mai 2019) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Yaounde dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité. »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Thèse de la partie requérante

2. La partie requérante confirme en substance le résumé des faits figurant dans la décision attaquée.

3. Elle fonde ses moyens sur la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'une part, elle maintient en substance craindre ses autorités nationales « *pour son appartenance au MRC et sa participation à une manifestation du Mouvement le 22 septembre 2020* ». Elle estime que les motifs de la décision pour décrédibiliser son récit sont insuffisants voire contradictoires, ou procèdent d'une appréciation unilatérale de la partie défenderesse. Elle relève notamment que l'acte attaqué « *demeure taiseux sur le contenu de [sa] mission [...] de Secrétaire de la communication au niveau local* » et ne formule aucun reproche « *au sujet du Parti, sa fondation, ses fondateurs, sa structure, son organisation au niveau national, régional ou locale, la participation aux élections, etc.* ». Elle souligne qu'elle n'était pas « *un touriste venu visiter la prison. Mais un détenu à la mobilité plus que réduite. Un prisonnier dont les promenades sont encadrées et limitées, le temps de fumer assurément compté.* » Elle ajoute que d'autres facteurs peuvent expliquer sa détention « *dans le quartier réservé aux militaires et aux hommes de tenue* », et juge vénielles les insuffisances relevées au sujet du jour de visite ou encore de l'identité du directeur de la prison. Elle reproche encore l'absence de recherche d'indications sur sa maladie « *susceptible d'altérer sa pensée.* », de même que l'absence d'investigations sur la publication d'une photographie sur Facebook pendant sa détention. Elle renvoie à ses précédentes déclarations et explications concernant son activisme politique, concernant sa détention, et concernant l'introduction tardive de sa demande de protection internationale. Elle se réfère enfin à différents documents qu'elle a produits pour étayer ses dires, et invoque le bénéfice du doute.

D'autre part, elle évoque en substance des informations générales sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Cameroun, et sollicite à ce titre le statut de protection subsidiaire.

4. Par voie de note complémentaire (pièce 11 du dossier de la procédure), elle produit les nouvelles pièces suivantes :

- « 1. Article sur « *l'arnaque au téléphone* » au Cameroun.
2. 2 attestations médicales.
3. Bordereau d'envoi de procédure (du 25/10/20).
4. Convocations adressées à [son] épouse [...] relatives à l'évasion de prison (2).
5. Convocation adressée au Vice-Président de l'Association « *Toit du Monde* » au sujet de l'évasion de prison.
6. Preuve d'envoi. »

III. Appréciation du Conseil

5. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle relève en substance ses déclarations contradictoires, invraisemblables ou non conformes à la réalité, concernant notamment son engagement politique au sein du MRC, sa détention à la prison centrale de Yaoundé, son séjour à l'hôpital central de Yaoundé, les circonstances de son évasion, et les recherches dont elle a ensuite fait l'objet dans son pays. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

6. Les motifs et constats précités de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité de la partie requérante sur ces épisodes centraux de son récit, empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

7. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs et constats de la décision.

Ainsi, elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Ainsi, s'agissant de son activisme politique dans le MRC, les arguments développés dans la requête n'occulent en tout état de cause pas le constat qu'elle n'a participé à aucune autre activité du parti que les réunions mensuelles au niveau local et la manifestation du 22 septembre 2020, qu'elle n'a pas été avertie de l'organisation de cette manifestation avant son annonce publique par le président du parti, et qu'elle ne peut citer que quatre membres du parti arrêtés ce jour-là, ce qui est invraisemblable si, comme elle le soutient par ailleurs, elle était à l'époque secrétaire à la communication au niveau local et, à ce titre, entretenait des contacts avec des personnalités importantes du parti. Le Conseil note encore l'absence de tout commencement de preuve établissant que la partie requérante était membre du MRC, qu'elle y assumait des responsabilités au niveau local, et qu'elle a été arrêtée le 22 septembre 2020 lors d'une manifestation du parti.

Ainsi, s'agissant du récit de son incarcération à la prison de Yaoundé, la partie requérante relate notamment avoir été détenue pendant huit mois dans le quartier 3. Plusieurs des informations qu'elle fournit au sujet de son quartier carcéral et de ses conditions de détention ne sont toutefois pas conformes à la réalité, et elle ne peut identifier que deux de ses codétenus, ce qui est invraisemblable si, comme elle le soutient, elle y a séjourné plusieurs mois et en sortait régulièrement pour faire ses promenades, aller fumer, et recevoir ses visites. Ces constats, qui portent sur l'expérience personnelle de la partie requérante durant sa longue détention, ne sont nullement véniels, et empêchent de croire à la réalité de cette détention. Pour le surplus, elle reste en défaut de préciser dans sa requête les « autres facteurs » justifiant qu'elle a été placée dans un quartier carcéral réservé aux militaires et aux hommes en tenue.

Ainsi, s'agissant de son évasion, elle reste pareillement en défaut d'expliquer comment son cousin P. a pu la faire sortir si facilement de l'hôpital où elle était pourtant admise avec le statut de détenu.

Ainsi, s'agissant des poursuites dont elle dit avoir fait l'objet après son évasion, il ressort de l'acte de mariage versé au dossier administratif (farde *Documents*, pièce 18), que la partie requérante s'est mariée le 4 septembre 2021 devant les services de l'état civil de la ville de Yaoundé, soit à une époque où elle soutient vivre cachée dans sa belle-famille à Bafang. Ce constat achève de ruiner la crédibilité de sa détention et de son évasion, déjà mise en cause à juste titre par la partie défenderesse.

Ainsi, s'agissant de son état de santé « susceptible d'altérer sa pensée », le Conseil n'aperçoit, dans les nombreux documents médicaux produits au dossier administratif, aucun élément indiquant que les capacités cognitives et mnésiques de la partie requérante - qui souffre par ailleurs de plusieurs pathologies dont le Conseil ne conteste nullement la réalité - seraient altérées dans une mesure susceptible de justifier le nombre, la nature et l'importance des insuffisances et incohérences relevées dans son récit.

Ainsi, s'agissant des informations sur la situation prévalant actuellement au Cameroun, auxquelles renvoie la requête, le Conseil note qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que la partie requérante invoque dans son chef personnel.

Enfin, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. » Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'accorder le bénéfice du doute à la partie requérante.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi. A cet égard, les avis déconseillant tout déplacement dans certaines régions du Cameroun, auxquels renvoie la requête, sont totalement insuffisants pour invalider les conclusions de la partie défenderesse sur ce point, et conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé dans la partie francophone du Cameroun.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

8. Les nouveaux documents versés au dossier de la procédure (note complémentaire inventoriée en pièce 11), ne sont pas de nature à invalider les considérations qui précèdent :

- l'article sur « *l'arnaque au téléphone* » au Cameroun, est dénué de portée utile, dès lors qu'il entend répondre à un motif de la décision que le Conseil juge, à ce stade, surabondant (la publication, par la partie requérante, d'une photographie sur son compte *Facebook* pendant sa détention) ;
- l'attestation médicale du 29 octobre 2021 mentionne que la partie requérante souffre d'un diabète de type 2, sans plus ; ce fait n'est nullement contesté en l'espèce ;
- l'attestation médicale du 5 novembre 2021 constate la présence d'une cicatrice de « *0,5 cm x 3 cm* » au « *niveau T4-T6* » du dos, sans plus ; l'affirmation qu'il s'agit de « *cicatrice de torture* » remontant « *au 22 septembre 2020* » a été ajoutée par la partie requérante elle-même, et non par le praticien consulté, avec toutes les réserves que le déficit de crédibilité constaté *supra* dans le chef de la partie requérante entraîne ; ce document n'a dès lors pas de force probante suffisante pour établir la réalité des problèmes spécifiques que la partie requérante invoque dans son chef personnel ;
- le « *bordereau d'envoi de procédure* » indique que la partie requérante a été arrêtée le 22 septembre 2020 pour « *désobéissance civil* », sans aucune autre précision sur la nature des faits commis ; cette pièce est insuffisante pour établir que la partie requérante aurait été arrêtée en raison de sa participation à une manifestation du MRC, et encore moins qu'elle aurait été détenue dans ce cadre jusqu'en juillet 2021 ;
- les deux convocations adressées à l'épouse de la partie requérante présentent des anomalies qui entament leur force probante ; d'une part, en effet, elles ne sont pas numérotées ; d'autre part, elles invitent l'intéressée à se faire entendre « *sur les faits dont connaissance lui sera donnée* », et l'ajout qu'il s'agit de l'évasion de son époux, est peu cohérent avec la mention pré-imprimée qui le précède ; la partie défenderesse a par ailleurs relevé à juste titre le caractère rocambolesque de cette évasion, et le Conseil a quant à lui constaté que la partie requérante s'était mariée publiquement à Yaoundé le 4 septembre 2021, ce qui est difficilement compatible avec le fait qu'elle était recherchée - et *a fortiori* que son épouse le serait aussi - par ses autorités nationales à la suite de cette évasion ; ces deux convocations n'ont pas de force probante suffisante pour établir la réalité des recherches alléguées ;
- la convocation adressée au vice-président de l'association *Toit du Monde* précise, en recourant à des formules contradictoires qui ont déjà été relevées ci-avant, que l'intéressé est invité à se faire entendre au sujet « *de l'évasion du président* » de cette même association ; or, la partie requérante a toujours affirmé avoir été arrêtée lors de la manifestation du 22 septembre 2020 organisée par le MRC, parti dans lequel elle était secrétaire à la communication au niveau local ; la référence formelle à sa qualité de président d'une association sans lien avec les événements du 22 septembre 2020 ne fait dès lors qu'ajouter à l'incohérence du récit.

9. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, dans son pays.

10. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM